

conseil supérieur en 1663, et la nomination du premier intendant en 1665, attirent notre attention, dans la première séance. Les pouvoirs légitimes et usurpés du conseil supérieur, comme de l'intendant, ont été discutés, sur le texte de l'autorité qui les établit, et aussi sur le droit public de l'état. La conclusion qu'a tirée Mr. Viger de cet examen prouve les abus qu'entraîne l'absence de principes fixes et certains en administration, et le danger qui résulte toujours du concours monstrueux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui se trouvaient alors réunis dans les mêmes mains. Dans la subdivision du droit public, où Mr. Viger introduit le *jus inter gentes* du chancelier d'AGUESSEAU, nous ne voyons qu'une nomenclature dont nous n'avons jamais pu concevoir l'utilité. Il nous a toujours semblé que ce *jus inter gentes*, que les Anglais n'ont jamais distingué du droit des gens, pour l'avoir appelé *international law*, était une branche distincte et toute indépendante du droit public, qui règle, dans nos idées, les relations entre les gouvernans et les gouvernés. Si l'on a dit "le droit public de l'Europe," c'est que regardant tous les peuples de cette partie du monde comme une seule famille, l'on a voulu sous ce titre désigner un code de lois qui régissait les nations Européennes d'une manière opposée au droit des autres continens.— L'Europe en ce sens n'est qu'un seul empire dont les différens états ne sont plus que des individus.

Il serait trop long de s'arrêter à tous les détails historiques dont le savant jurisconsulte a fait le rapprochement d'une manière habile, pour soutenir les principes certains et lumineux qui dominent sans cesse dans cette intéressante matière. La misère et la dépopulation d'un pays qui n'a pas de lois; l'espèce d'anarchie qui a suivi la conquête; l'établissement projeté de cours d'équité fondé sur l'ignorance de nos lois municipales; le portrait des individus qui remplirent d'abord les premières places en Canada; l'établissement des tribunaux qui jugèrent après la conquête, (et sur lesquels surtout un de nos concitoyens aussi judicieux qu'infatigable dans ses recherches sur l'histoire du pays, a recueilli des documens curieux, dont il doit faire part au public,) tous ces traits, avec d'autres pour leur servir de pendans, remplissent admirablement le cadre que s'est tracé l'orateur.

L'éloge de la profession d'avocat et de celle de notaire, dans lequel nous concourons beaucoup plus volontiers que dans celui des lois criminelles d'Angleterre, quelque restreint qu'il soit, a provoqué des mouvemens oratoires qui placeraient notre professeur à un degré bien élevé dans des pays où le goût est plus formé qu'il ne peut l'être en Canada.

Nous conseillons à nos compatriotes de ne pas perdre l'occasion d'assister aux leçons sur le droit. Elles n'ont rien de la sécheresse qu'on attribue généralement aux matières légales; elles sont instructives sur une foule de sujets qui sont liés à notre bonheur